

Lignes Directrices à l'intention du CPE pour l'Examen des Projets de Nouvelles Désignations ou de Révision des Désignations Existantes en rapport avec les Espèces Spécialement Protégées de l'Antarctique conformément à l'Annexe II du Protocole. CPE VIII - Annexe 8

1. Des projets de nouvelles désignations ou de révisions de désignations existantes en rapport avec les Espèces Spécialement Protégées de l'Antarctique, conformément à l'Appendice A du Protocole du Traité sur l'Antarctique relatif à la Protection de l'Environnement, peuvent être présentés par n'importe quelle Partie, le CPE ou le SCAR au Comité pour la Protection de l'Environnement qui les examinera à sa prochaine réunion. Ces projets doivent inclure un argumentaire scientifique justifiant la demande et, pour les nouvelles désignations, un projet de Plan d'Action (en utilisant le gabarit ci-joint comme guide) tenant compte, dans la mesure du possible, des données et des connaissances disponibles.
2. Dès réception du projet, le CPE invitera le SCAR à évaluer l'état de l'espèce s'il n'a pas déjà procédé à cette évaluation dans le cadre du projet.
3. Le SCAR utilisera les derniers critères en date de l'UICN (en consultation avec les experts pertinents de cette organisation ou d'ailleurs) pour évaluer le risque d'extinction des espèces. Ces évaluations doivent avant tout tenir compte de l'état et des tendances de l'évolution démographique de l'espèce à l'échelon planétaire sans négliger la possibilité, le cas échéant, de devoir mesurer ces paramètres aux niveaux régional ou local.
4. Pour les nouvelles désignations :
 - a. Si les évaluations du SCAR déterminent que l'espèce court un risque considérable d'extinction. (l'état de conservation est considéré comme « vulnérable » ou dans une situation plus grave), le CPE recommandera alors à la RCTA d'accorder la désignation d'« Espèce Spécialement Protégée » et lancera la procédure permettant de finaliser le Plan d'Action pour l'espèce conformément aux Lignes Directrices. L'auteur du projet jouera un rôle de coordination ;
 - b. Le CPE déterminera si d'autres autorités ou organisations ont un rôle à jouer dans l'action de protection et, dans ce cas, les consultera en conséquence [par exemple, pour les espèces intéressant la Commission pour la Protection de la Faune et la Flore Marines de l'Antarctique (CCAMLR) ou l'Accord sur la Conservation des Albatros et des Pétrels (ACAP), le CPE enverra la proposition et le projet de Plan d'Action, avec tout conseil formulé par le SCAR, à la CCAMLR ou à l'ACAP afin de recueillir d'éventuelles recommandations sur les mesures pratiques en rapport avec la Protection Spéciale de l'Espèce] ; et
 - c. La version finale du Plan d'Action tiendra compte des recommandations de toute autorité ou organisation, selon le cas, et le coordinateur sera ensuite chargé de le présenter à la Réunion suivante du CPE.
5. Pour les désignations existantes :
 - a. Si l'évaluation du SCAR détermine que l'espèce court toujours un risque considérable d'extinction, celle-ci conservera alors sa désignation d'Espèce Spécialement Protégée et un Plan d'Action sera élaboré.

- b. Si l'évaluation du SCAR détermine que l'espèce ne court plus de risque considérable d'extinction, le CPE évaluera les conséquences d'un retrait de l'espèce de la liste des Espèces Spécialement Protégées, en attachant une importance particulière aux menaces futures pour l'espèce ainsi qu'aux mécanismes spécifiques requis pour y faire face.
6. Le CPE formulera une recommandation à la RCTA sur l'opportunité d'octroyer le statut d'Espèce Spécialement Protégée, en incluant au besoin le Plan d'Action ainsi que les dispositions nécessaires pour veiller à l'application dudit plan et à son éventuelle modification.